

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de MOYENNEVILLE (60)

n°MRAe 2016-1287

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Moyenneville le 13 juillet 2016 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2030 d'environ 10 logements en densification du tissu urbain existant et de 20 logements dans une zone d'urbanisation future (zone 2AUh) de 1,6 hectares pris sur des terres agricoles, ce qui représente 0,27 % de ces terres agricoles ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'urbanisation d'environ 0,65 hectares en continuité du pôle sportif existant pour l'accueil d'équipements de loisirs ;

Considérant que le territoire communal est situé à 2 kilomètres de la zone spéciale de conservation « le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » et à 10 kilomètres de la zone spéciale de conservation « les marais de Sacy » et que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ces sites Natura 2000 :

Considérant que le plan local d'urbanisme prend en compte, par un zonage adapté assurant leur préservation, les milieux naturels présents sur le territoire communal, à savoir :

- la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « le réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard »;
- les zones à dominante humide et humides avérées le long de l'Aronde et du cours d'eau Fossé du Grand Marais ;
- le corridor intra-interforestier le long de l'Aronde.

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels et notamment un risque de remontée de nappe et que ce risque est pris en compte par un zonage et un règlement adapté ;

Considérant que ce zonage adapté concerne notamment les espaces identifiés en « zones humides » par le SAGE Oise-Aronde;

Considérant que le territoire communal est concerné par un captage d'eau potable et que le projet de plan local d'urbanisme prend en compte les périmètres de protection rapproché par un zonage et un règlement adapté en classant en zone Ube l'espace déjà bâti et en zone naturelle le reste ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Moyenneville n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement;

DÉCIDE

Article 1^{er}:

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 8 novembre 2016

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59 014 Lille cedex